

Communes de Gignac
ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6873
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 87
LE MAIRE DE GIGNAC **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

En & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Vu l'avis du Département de la Dordogne

Vu la demande de l'entreprise COLAS, (margo.lalisse@colas.com)

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement, empierrement et pose de dallage, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETEMENT

Article 1

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur la RD 87 à l'intérieur de l'agglomération de Gignac.

Les usagers (PL) emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 87 (Gignac) jusqu'à la RD 820,
- La RD 820 (Cressensac) du PR 0+016 au PR 18+040 (giratoire de Souillac),
- La RD 15 du PR 51+900 au PR 56+192 (Souillac),
- La RD 165 du PR 0+000 au PR 1+791, limite département de la Dordogne,
- Dordogne : les RD 62 – 60 et 63 : Borrèze – Salignac Eyvigues – Paulin – Nadaillac,
- Lot : RD 87 du département de la Dordogne jusqu'à Gignac.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gignac,
le 30/08/2023
le Maire de Gignac

Le Maire
Solange BOURCIVAL

DESTINATAIRES :

Region / Transports Scolaires - Gendarmerie - Maire - pétitionnaire - Département Dordogne
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste - SAMU - ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Fait à Cahors, le 24 août 2023
le Président du Département du Lot, et par délégation
le chef du service territorial routier

Alix HOORENS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PLAN DE DEVIATION

Panneau PL

④ Panneau information

① RDN 87

Route déviée
aux PL 2 bilinéaire
du 04/09 au 08/11
Suite déviation
par Souillac

② déviation droite

③ déviation droite

④ déviation gauche

⑤ déviation droite

⑥ RDN 87 + panneau

DEVIATION VL

DEVIATION PL

ROUTE BARRÉE

Panneau VL

① déviation droite
et gauche + route
barrée

② déviation droite
et gauche

③ déviation droite
et gauche

④ déviation droite
et gauche + route
barrée

